

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	5

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Présents :

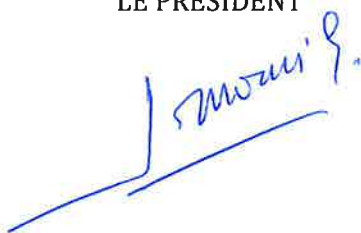
Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Approbation du procès-verbal de la séance du 24/09/25****Délibération n° 94-03-26**

Le conseil syndical à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	4

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Vote du Compte Financier Unique 2025****Délibération n° 95-03-26**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du SIVU Aure Néouvielle ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du SIVU Aure Néouvielle;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-

6.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20260305-DL95-03-26-DE
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception en préfecture : 19/03/2026

Les documents susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil syndical à l'unanimité ,

Monsieur Le Président n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du SIVU Aure Néouvielle

- DONNE pouvoir à Monsieur Le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Affectation du résultat 2025****Délibération n° 96-03-26**

Le conseil syndical, après avoir vu le compte administratif 2025 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat exercice 2025 :	39 535.76 €
Résultat 2024 reporté :	91 004.47 €
Résultat 2025 cumulé :	130 540.23 €

Section d'investissement :

Résultat exercice 2025 :	19 075.51 €
Résultat 2024 reporté :	255 851.97 €
Résultat 2025 cumulé :	274 927.48 €
(à reprendre au compte 001 exercice 2025)	
Restes à réaliser dépenses à reporter en 2025 :	30 000 €
Restes à réaliser recettes à reporter en 2025	0 €
Besoin de financement de fin d'exercice 2024 :	0 €

Le Conseil syndical décide, à l'unanimité, des affectations suivantes :

Affectation sur résultat de fonctionnement 2024: (Recette au compte 1068 exercice 2025)	0 €
Total à inscrire au compte 002 en recettes exercice 2026 :	130 540.23 €
Total à inscrire au compte 001 en recettes exercice 2026 :	274 927.48 €

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20260305-DL-96-03-26-DE
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception en préfecture : 19/03/2026

LE PRESIDENT

jour, mois et an que dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Délibération autorisant le Président à conclure la convention @ctes avec le préfet****Délibération n° 97-03-26**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. Le Président présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil syndical à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- donne son accord pour que le président engage toutes les démarches y afférentes ;
- décide par conséquent de choisir le dispositif BL Echanges Sécurisés et de conclure à cet effet une convention de mise en oeuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Berger Levrault ;
- autorise le président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20260305-DL97-03-26-DE
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception en préfecture : 19/03/2026



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

Séance du 5 mars 2026

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET
Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE

M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération**Vote du budget 2026****Délibération n° 98-03-26**

Le conseil syndical prend connaissance du budget primitif 2026 présenté par le Président.

Après discussion, le conseil syndical adopte à l'unanimité le budget primitif 2026 proposé par Monsieur Le Président.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)****Délibération n° 99-03-26**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 02 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SIVU AURE NEOUVIELLE

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

Accusé de réception en préfecture 065-216500173-20260305-0199-03-26-DL Date de télétransmission : 19/03/2026 Date de réception préfecture : 19/03/2026	Services de mairie ; Services administratifs territoriaux ;
---	--

- adjoints techniques territoriaux;

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités **instituées au prorata de leur temps de service**.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (ou uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

Il pourra être maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33 % la première année et 60 % la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

Il pourra être maintenu au choix de la collectivité en cas de temps partiel.

*Le maintien ou non du régime indemnitaire pendant la **Période Préparatoire au Reclassement (PPR)** dans la fonction publique territoriale n'étant pas prévu à ce jour par les textes, il dépend de la délibération de l'organe délibérant en la matière.*

*En effet, dans la mesure où depuis le 1er mai 2022, dans la fonction publique d'Etat, les agents en PPR ont droit au maintien de leur primes et indemnités (article 4 du décret n° 2022-632 du 22 avril 2022 modifiant l'article 2-1 du décret n° 84-1051 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et article 10 du décret du 22 avril 2022 modifiant l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010) et en application du principe de parité, les employeurs territoriaux **peuvent** prévoir par délibération le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents en PPR*

Le RIFSEEP sera maintenu dans le cadre d'une PPR.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
-
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces critères ont été utilisés pour répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupe de fonctions homogènes en s'appuyant sur la répartition des postes en niveau de responsabilité.

Les groupes ont été définis ainsi :

Catégorie A :

Groupe A1 : secrétaire du président et du conseil syndical

Catégorie C :

Groupe C 1 : chef d'équipe ou fonction opérationnelle spécialisée (responsable ou adjoint au responsable du fonctionnement du site de la porte d'entrée du Néouvielle)

Groupe C 2 : agent d'accueil, fonction opérationnelle

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences par la polyvalence des missions exercées sur le site de la porte d'entrée du Néouvielle;
- l'approfondissement des savoirs par le suivi de formations ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste notamment par l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement (*possibilité de prévoir une autre périodicité de versement*).

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois d'octobre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA		
A	A1	Secrétaire du Président et du conseil syndical	Secrétaire de mairie	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
C	C1	Responsable ou adjoint au responsable du site Comptables	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	11 340 €	1 260 €	12 600 €	12 600 €
	C2	Agent d'accueil	Adjoint technique territorial	10 800 €	1 200 €	12 000 €	12 000 €

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec *(sélectionner les primes concernées)* :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le RIFSEEP est également cumulable avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *le Président* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	5

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

Séance du 5 mars 2026

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents****Délibération n° 100-03-26**

Monsieur Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents et non permanents, nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil syndical

Vu le code général de la fonction publique,

Sur proposition de Monsieur Le Président,
Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents sur SIVU AURE NEOUVIELLE, à compter du 1^{er} janvier 2026

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS*(mise à jour au fur et à mesure)***FILIERE ADMINISTRATIVE**

Fonctions	Catégorie statutaire	Grade(s)	Emploi(s) budgétisé(s)	Emploi(s) pourvu(s)	Emplois vacants
Comptable mis à disposition	C	Adjoint administratif 1ère classe	1	1	0
Comptable mis à disposition	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0

FILIERE TECHNIQUE

Chauffeur navette mis à disposition	C	Adjoint technique	1	1	0
-------------------------------------	---	-------------------	---	---	---

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Secrétaire de mairie mise à disposition	A	Secrétaire du Président	1	1	0
			4	4	

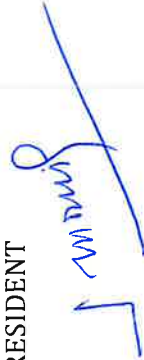
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS
(mise à jour au 19 septembre 2025)

Fonctions	Catégorie statutaire	Grade	Durée hebdomadaire du poste	Temps de travail (TC, TNC, TP en %)	Emploi(s) budgétisé(s)	Emploi(s) pourvu(s)	Emplois vacants	Position administrative	N° délibération	
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC										
FILIERE TECHNIQUE										
Agents d'accueil	C	Adjoint technique	35h00	TC	5	5	0	agents saisonniers		
Chauffeur navette	C	Adjoint technique	35h00	TC	1	1	0	agent saisonnier		
SOUS-TOTAL 2					6	6	0		6	
SOUS TOTAL 1 + SOUS-TOTAL 2 =										6

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois sont inscrits au budget.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ**.

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Fixation des tarifs des parkings d'Orédon, Aubert et Artigusse****Délibération n° 101-03-26**

Monsieur Le Président expose au conseil syndical que le tarif du stationnement sur les parkings de l'Artigusse, d'Orédon et d'Aubert n'ont pas été modifiés depuis la délibération du 16/02/2021 pour le parking de l'Artigusse et du 18 mai 2018 pour le parking d'Orédon.

Depuis le mois de janvier 2018 jusqu'au moi de décembre 2025, l'inflation cumulée s'élève à 19.7 %.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil syndical d'adopter une augmentation de 10 % pour le stationnement des trois parkings : Artigusse, Orédon et Aubert.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité**Considérant l'absence de modification des tarifs du stationnement depuis 2018,****Considérant que l'inflation cumulée depuis janvier 2018 jusqu'à décembre 2025 s'élève à 19.7 %,****Décide d'adopter une augmentation de 10 %,****VALIDE les tarifs suivants :**

	Durée de stationnement	Tarif
1 ^{er} 1/4 d'heure	De 0 à 15 mn	Gratuit
	De 15 à 30 mn	1.65 €
De 15 mn à 1 h	De 30 à 45 mn	2.75 €
	De 45 à 1 h	3.85 €
	De 1 h à 1 h 15	4.18 €
De 1 h à 3 h	De 1 h 15 à 1 h 30	4.51 €
	De 1 h 30 à 1 h 45	4.84 €
	De 1 h 45 à 2 h	5.17 €
	De 2 h à 2 h 15	5.50 €
	De 2 h 15 à 2 h 30	5.83 €
	De 2 h 30 à 2 h 45	6.16 €

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20260305-DL101-03-26-DE
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

Durée de stationnement	Tarif	
De 3 h à 5 h 30	De 3 h à 3 h 15	6.71 €
	De 3 h 15 à 3 h 30	6.93 €
	De 3 h 30 à 3 h 45	7.15 €
	De 3 h 45 à 4 h	7.37 €
	De 4 h à 4 h 15	7.59 €
	De 4 h 15 à 4 h 30	7.81 €
	De 4 h 30 à 4 h 45	8.03 €
	De 4 h 45 à 5 h	8.25 €
	De 5 h à 5 h 15	8.47 €
	De 5 h 15 à 5 h 30	8.69 €
De 5 h 30 à 8 h	De 5 h 30 à 5 h 45	8.80 €
	De 5 h 45 à 6 h	8.91 €
	De 6 h à 6 h 15	9.02 €
	De 6 h 15 à 6 h 30	9.13 €
	De 6 h 30 à 6 h 45	9.24 €
	De 6 h 45 à 7 h	9.35 €
	De 7 h à 7 h 15	9.46 €
	De 7 h 15 à 7 h 30	9.57 €
	De 7 h 30 à 7 h 45	9.68 €
De 7 h 45 à 8 h	9.79 €	
Plus de 8 h	Au-delà de 8 h	9.90 €
Pas de ticket	Ticket perdu	9.90 €

DIT que les tarifs susmentionnés seront applicables si les travaux d'aménagement de la barrière au parking de l'Artigusse sont réalisés dans les temps et opérationnels pour la saison 2026. Dans le cas contraire, les tarifs sur l'ensemble des parkings ne seront pas modifiés; ils seront applicables pour l'ensemble des parkings dès que l'aménagement du parking de l'Artigusse sera opérationnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 5 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2026 et le **jeudi 05 mars à 14 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Date de la convocation

25/02/26

Date d'affichage

25/02/26

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. ESTRADE, M. DARAN, Mme CASTET

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA, Mme FORGUE-SUPERBIE, M. FOURTINE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Création d'emplois permanents****Délibération n° 102-03-26**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Aussi, Monsieur Le Président propose au conseil syndical de créer un poste d'adjoint technique territorial et un poste d'agent de maîtrise qui permettra de procéder au remplacement du responsable du site du Néouvielle en cas d'absence ou par nécessité de service.

Monsieur Le Président propose au conseil syndical de budgétiser ces emplois à hauteur de 5 000 €.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service sur la zone du Néouvielle,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de créer un emploi d'adjoint territorial et d'agent de maîtrise afin de palier les éventuelles absences du responsable du site,

APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial et d'un emploi d'agent de maîtrise

DIT que la somme de 5 000 € sera prévue au budget pour le financement de ces emplois

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20260305-DL102-03-26-DE
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026